



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

31 juillet 2012

Pièce n°2

**Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur
Milieu de Vie (EUROCEF) c. France**
Réclamation n° 82/2012

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE ET LA RECEVABILITE**

Enregistré au secrétariat le 25 juillet 2012

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE FOND DE LA
RECLAMATION n° 82/2012,
EUROCEF c. FRANCE

Par un courrier en date du 19 avril 2012, Comité européen des droits sociaux a communiqué au gouvernement la réclamation présentée le 4 avril 2012 par l'organisation EUROCEF, tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante les articles 16 et 30 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec son article E.

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations suivantes, concernant le fond de cette réclamation.

⋮ ⋮ ⋮

I. Exposé des griefs

1. L'organisation requérante entend contester devant le CEDS la loi n°2010-1127 sur l'absentéisme scolaire ainsi que la loi 2006-396 sur l'égalité des chances instaurant le contrat de responsabilité parentale, au motif qu'elles prévoient un dispositif pouvant conduire à la suspension du versement des allocations familiales.
2. Selon l'organisation requérante cette disposition constitue une violation de l'article 16 et 30 seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale révisée qui disposent :

Article 16

Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Article 30

Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;*
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.*

Article E

Non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

II. Recevabilité de la requête

L'article 23 du règlement modifié du comité européen des droits sociaux dispose que « les réclamations collectives doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'organisation réclamante ». Cette réclamation est signée par Mme Anna Rurka, présidente d'EUROCEF alors même que les statuts de cette association se borne à préciser que l'association « peut ester en justice » (article 3) sans préciser l'autorité habilitée à la représenter lors des instances. Aucune délibération de l'assemblée générale ne donne mandat à sa présidente pour déposer la présente réclamation.

Le gouvernement n'a pas d'observation sur la recevabilité de la requête sous réserve pour la présidente d'EUROCEF de produire au dossier le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale la mandant pour déposer la présente réclamation.

III. La réponse du Gouvernement français aux allégations de la partie réclamante.

Le dispositif critiqué répond à des finalités d'intérêt général incontestable

3. L'absentéisme scolaire est un phénomène qui concerne aujourd'hui 300 000 élèves soit 7% du nombre total d'enfants et d'adolescents scolarisés. Il correspond pour les élèves soumis à l'obligation scolaire à la définition de l'article L 131-8 du code de l'éducation qui se réfère à une durée de quatre demi-journées ou plus dans le mois, sans motif légitime ni excuse valable. Une absence qui a été régularisée ou expliquée par les parents n'est pas comptabilisée. La répartition des élèves absents est extrêmement inégale. En effet si l'absentéisme représente moins de 3% des cas dans la moitié des établissements, le taux peut atteindre 30% dans un établissement sur 10. Par ailleurs les disparités sont aussi marquantes en fonction de la nature des établissements : en moyenne le taux dans les établissements professionnels est plus élevé (20%) que dans les lycées d'enseignement général et technologique (8%) ou que les collèges (3%). Enfin le critère de 10 demi-journées permet de mesurer l'absentéisme « lourd » qui concernerait 100 000 élèves. L'absentéisme a des incidences évidentes en termes de résultats scolaires et de réussite aux examens, c'est la raison pour laquelle une politique globale a été mise en place. Les chiffres mettent en évidence une augmentation sensible des absences non justifiées sur la période 2004-2008.
4. La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue. En effet, le droit de chaque élève à l'instruction énoncé à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité rappelée à l'article L. 511-1 dont il appartient aux parents d'assurer l'effectivité.
5. L'importance de ces considérations, qui découlent directement de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, justifiait que le législateur complète le cadre juridique existant pour permettre de subordonner le versement des allocations familiales au respect par les parents des obligations qui leur incombent en matière éducative. Le dispositif institué par la disposition contestée revêt à cet égard un caractère essentiellement incitatif en permettant de lier le versement de la prestation à la condition que les parents assument leur part de responsabilité.

6. Le fait de subordonner le versement des prestations familiales à l'assiduité n'est pas un fait nouveau en France. L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire prévoyait à son article 5 que « *Les manquements à l'obligation de l'instruction obligatoire constitue des contraventions. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans des conditions fixées par décret* ». Le dispositif de suspension des allocations familiales prévu à l'article L 552-3 fut abrogé par la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Le principe de suspension fut réintroduit par la loi de 2006-396.

La mesure de suspension des allocations familiales ne peut être décidée que dans des circonstances très encadrées et en solution de dernier recours.

7. Loin de manifester une volonté de stigmatiser les parents, le rétablissement du dispositif de suspension des allocations familiale vise donc à se doter de tous les moyens de lutte contre l'absentéisme scolaire, et de permettre d'en tirer les conséquences dans les cas où l'absentéisme de l'enfant traduit effectivement la démission des parents.
8. La loi n°2010-1127 met en place un ensemble de réponses graduées et ne prévoit la suspension des allocations qu'en dernier recours à l'issue d'un processus qui aura permis à chaque famille de faire connaître ses observations et ses difficultés et de se voir proposer des dispositifs d'accompagnement parental. Il convient d'insister sur le fait que la décision de suspension des allocations est prise au cas par cas, à la suite d'un examen circonstancié de chaque situation individuelle.
9. Tout d'abord lorsque le cas d'absentéisme a été constaté, à savoir 4 demi-journées d'absence non-régularisée, le chef d'établissement saisit l'inspecteur d'académie. Ce dernier membre à part entière de la communauté éducative est en effet le mieux à même d'identifier les causes de l'absentéisme et d'instaurer un dialogue avec les parents. L'inspecteur d'académie a la faculté d'apprécier chaque situation à chacune des étapes, pouvant notamment estimer que les motifs invoqués constituent une excuse valable et légitime.
10. Une fois saisi par le chef d'établissement d'un cas d'absentéisme, l'inspecteur d'académie une fois qu'il a mis les parents en mesure de présenter leurs observations peut adresser un avertissement aux familles. Dans le cadre de cet avertissement, l'inspecteur leur rappelle les sanctions applicables et les informe sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.
11. Parallèlement, l'inspecteur informe le président du conseil Général de l'identité des familles pour lesquelles un avertissement est intervenu et le saisit afin de mettre en place un contrat de responsabilité parental ou toute autre mesure d'accompagnement.
12. Ce n'est que si le phénomène d'absentéisme perdure ou se répète à la suite d'un premier avertissement, que l'Inspecteur a la faculté de saisir le directeur de la Caisse d'Assurance Familiale en vue de la suspension des allocations familiales. La décision de suspension ne peut néanmoins être décidée « *qu'après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l'absence de motif légitime et d'excuse valable* ».

13. Il s'agit à ce stade d'une mesure de suspension dont les effets sont réversibles. Au premier mois de scolarisation durant lequel aucun absentéisme n'est constaté, le versement est effectué de façon rétroactive. Par ailleurs, la suspension éventuelle ne concerne que la part des allocations familiales dûe au titre de l'enfant en cause, et n'a aucune incidence sur les parts éventuelles des autres enfants non concernés. Enfin, la mesure de suspension ne peut intervenir qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité. Enfin la mesure de suspension est prononcée pour une durée de trois mois renouvelable dans la limite maximum de 12 mois.
14. Si, par contre une fois que les allocations ont été suspendues, les cas d'absentéisme – à savoir 4 demi-journées d'absence non justifiée dans le mois – se renouvellent, le versement rétroactif sera alors amputé d'autant de mensualités que de mois où l'absentéisme a été constaté. Encore une fois, cette possibilité ne peut en tous les cas intervenir qu'après que les parents ont été en mesure de présenter leurs observations auprès de l'inspecteur d'académie.

Les contrats de responsabilité parentale constituent un dispositif équilibré qui rappelle aux parents tant leurs obligations que leurs droits, et qui dans ce cadre leur ouvre un dispositif d'assistance et de soutien.

15. Ce contrat de responsabilité parentale rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociale de nature à remédier à la situation. Le document énumère les objectifs visés, et leur rappelle l'existence de dispositif d'assistance.
16. A titre d'exemple le département des Alpes-Maritimes a eu l'occasion de mettre en place ces contrats de responsabilité parentale. Sont prévus dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale des rendez-vous avec les psychologues et une session de formation à l'« école des parents »¹.
17. Loin de constituer un mécanisme de sanction, le contrat de responsabilité parentale constitue un dispositif original qui permet de fournir aux parents un véritable accompagnement face aux difficultés rencontrées par l'action conjuguée des travailleurs sociaux et des psychologues. S'il prévoit effectivement la suspension des allocations familiales en cas de non-respect des obligations parentales, afin de s'assurer de la coopération des parents, le dispositif qu'il met en place est bien plus large.

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 16 et 30 de la charte sociale

18. Le dispositif mis en place par l'article L. 131-8 du code de l'éducation ne remet pas en cause l'article 16 de la charte sociale européenne qui affirme l'engagement des Etats à promouvoir l'épanouissement et la protection de la famille notamment par le versement de prestations familiales et sociales. Le dispositif de lutte contre l'absentéisme scolaire est,

¹ Cf le rapport « dispositifs de responsabilisation parentale dans le cadre de la prévention de la délinquance » de novembre 2011 publié dans le cadre de la mission permanente d'évaluation de la politique contre la délinquance en annexe 1.

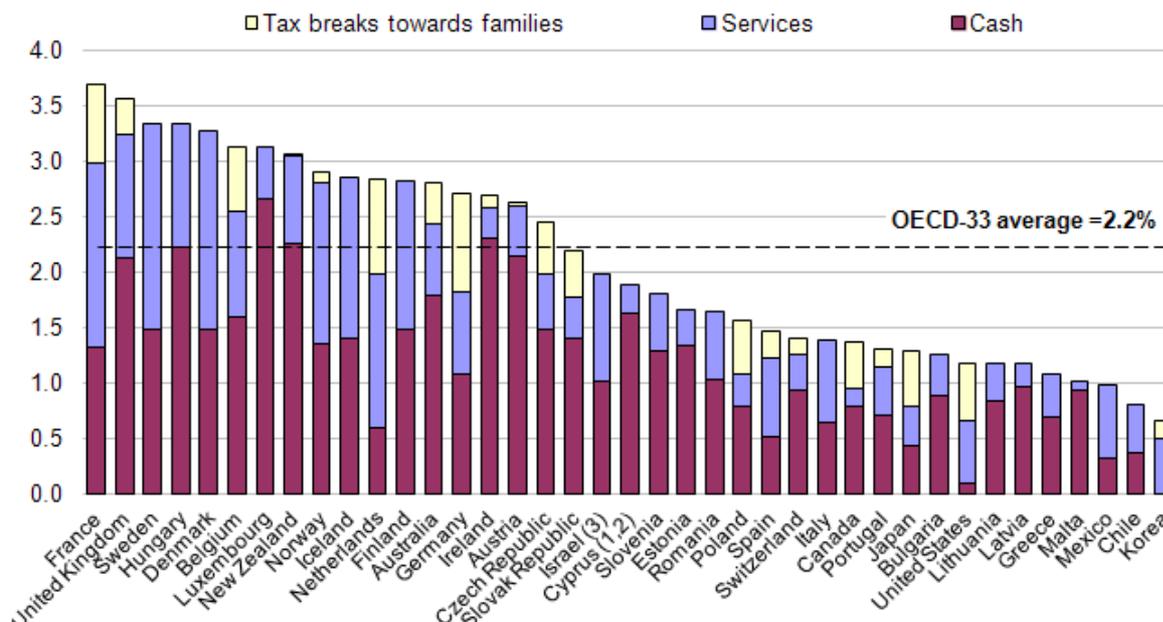
précisément, pris dans l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant de recevoir et suivre une scolarité est rappelé à l'article L. 131-1 du code susvisé qui dispose que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans (...)».

19. L'esprit de la loi, qui se vérifie dans la pratique, est de considérer la suspension comme un outil de dernier recours. La loi prévoit une suspension des allocations familiales qui sont rétablies rétroactivement lorsque l'enfant redevient assidu. Il convient d'insister sur le fait que seule la part de l'enfant absentéiste est suspendue : toutes les autres prestations familiales auxquelles il ouvre droit ainsi que les parts des allocations familiales afférentes aux autres enfants de la fratrie ne sont pas concernées par cette suspension. En effet, ces familles perçoivent en général d'autres prestations qui s'ajoutent aux allocations familiales, le complément familial notamment, ou d'autres prestations sociales, telles que le revenu de solidarité active qui garantit un revenu minimal à la famille.
20. Les engagements découlant de la charte sociale européenne doivent s'apprécier de manière globale, c'est-à-dire toute aide apportée à la famille, sans se limiter à un dispositif d'aide en particulier, ni à un dispositif de suspension ou de suppression temporaire d'une aide donnée. La mesure de suspension des allocations familiales en raison de son caractère contradictoire et à ses effets temporaires ne peut être considérée comme entrant en contradiction avec les articles 16 et 30 de la Charte Sociale.
21. L'article L 512-1 du code de sécurité sociale dispose que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales. » Les droits à prestations familiales sont ouverts de façon très large dès lors que les enfants sont à la charge de l'allocataire et dans la limite de leur 20ème anniversaire pour les enfants qui n'exercent aucune activité ou dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC. Certaines prestations comme les allocations « logement » et le complément familial fixent une limite d'âge à 21 ans. En vue de compenser la perte financière subie par les familles de trois enfants dont l'aîné atteint l'âge de 20 ans une allocation forfaitaire a été mise en place depuis juillet 2003.
22. Les prestations familiales se composent des allocations suivantes dont les montants, les modes de calculs et les conditions d'éligibilité sont précisées **en annexe 2** :
 - des allocations familiales versées à partir du deuxième enfant à charge résidant en France, sans condition d'activité et de ressources, et de l'allocation forfaitaire pour les familles de trois enfants ;
 - du complément familial, attribué sous condition de ressource, aux familles ayant à leur charge au moins trois enfants de moins de 21 ans ;
 - de l'allocation de soutien familial, qui est attribuée pour tout enfant orphelin de père ou de mère ou pour tout enfant dont la filiation n'est pas légitimement établie à l'égard de l'un des deux parents ;
 - prime à la naissance ou à l'adoption, puis allocation de base versée durant les trois premières années après la naissance, versée sous condition de ressource ;
 - d'un complément de libre choix d'activité (CLCA) et complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). Non soumise à des conditions de ressource, cette prestation permet au parent de suspendre son activité ou de la réduire afin de s'occuper de son enfant ;
 - le complément de libre choix du mode de garde, qui est servi au ménage ou à la personne qui emploie directement une assistance maternelle agréée ou une garde à domicile pour assurer la garde d'un enfant de moins de 6 ans ;

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, qui est versée sans condition de ressource pour tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont l'incapacité permanent atteint un taux de 80% ;
- l'allocation de rentrée scolaire versée sous condition de ressources pour tout enfant en âge scolaire (de 6 à 18 ans) et qui poursuit des études ;
- l'allocation journalière de présence parentale attribuée à toute personne qui a la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap grave rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants
- l'allocation de logement familial, qui a pour fonction de couvrir en partie les charges de logement supportées par les familles
- la prime de déménagement, attribuée sous condition de ressource aux familles ayant à charge au moins trois enfants;

23. Les prestations familiales sont donc loin de se limiter au seul versement des allocations familiales. La loi sur l'absentéisme, si elle prévoit bien dans certains cas très spécifiques où la défaillance des parents est caractérisée et une fois que toutes les mesures de dialogue et de concertation avec les parents ont échoué, la suspension en dernier recours des allocations, n'a aucune incidence sur le versement des autres allocations.

24. Les prestations familiales ne se limitent d'ailleurs pas au seul versement d'allocations. Pour mesurer l'effort global que l'Etat consacre à la famille, et caractériser une éventuelle violation de la Charte Sociale, il faut aussi prendre en compte les services fournis aux parents, ainsi que les avantages fiscaux accordés aux familles. En prenant en compte l'ensemble de ces aspects, une étude comparative de l'OCDE, mis-à-jour le 14 juin 2011, fait apparaître que la France détient le ratio le plus élevé en matière de prestations familiales rapporté au PIB. Les dépenses publiques en matière de prestations familiales y représentent en effet 3.6% du PIB alors que la moyenne de l'OCDE atteint seulement 2.2% (**cf annexe 3**).



Source : Social Expenditure Database, 2011, and ESSPROS, 2010.

25. Le gouvernement estimerait ainsi pour le moins surprenante qu'une violation de la Charte sociale sur le terrain des articles 16 et 30 puisse être constatée alors que des études internationales et indépendantes indiquent que la France est le pays de l'OCDE qui consacre la part la plus importante de son PIB aux prestations familiales.
26. L'organisation réclamante considère de plus que « toute atteinte aux allocations familiales doit demeurer sous le contrôle de l'autorité judiciaire, seule autorité qui devrait être habilitée à intervenir pour limiter le droit des parents et les sanctionner s'il y a lieu ».
27. Le gouvernement observe tout d'abord que ce grief ne se rattache aucunement aux articles 16 ou 30 de la Charte sociale. Il ne saurait dans ces conditions être jugé recevable par le comité.
28. De plus, le Conseil Constitutionnel dans une décision n°2006-535 DC du 30 mars 2006 a rappelé « que le principe de séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'en particulier doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principe applicable à toutes sanctions ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non-juridictionnelle ». Le simple fait que l'inspecteur d'académie décide de la suspension des allocations familiales ne saurait en soi constituer une atteinte aux libertés fondamentales (cf annexe 4)
29. Ayant à connaître de ce grief dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d'Etat a estimé que le prononcé de la sanction par l'inspecteur d'académie et mis en œuvre par le directeur de la caisse d'allocation familiale ne contrevenait à aucun droit du moment que la mesure de suspension des allocations ne peut intervenir qu'après

une procédure contradictoire avec les responsables de l'enfant. La loi prévoit en effet que l'inspecteur d'académie met « les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations » et n'a pas entendu déroger à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article 24 de la loi du 11 avril 2000 en vertu laquelle les personnes intéressées doivent avoir été mises à même de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur leur demande, orales, en se faisant, le cas échéant, assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix. En tout état de cause, les familles ont la possibilité de contester devant la juridiction compétente la décision de suspension des allocations familiales.

Sur le moyen tiré de la violation de l'article E de la Charte

30. L'organisation requérant estime que la mesure de suspension des allocations est discriminatoire car la sanction de l'absentéisme d'un enfant n'est applicable qu'aux seules familles percevant des allocations familiales, laissant ainsi dans l'impunité les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge de moins de 20 ans, parce que la mesure de suspension découlant de l'absentéisme d'un enfant pénalise tous les autres enfants de la fratrie, et qu'elle touche en priorité les familles défavorisées incapables en raison de leur capital culturel d'invoquer des excuses valables.
31. La suspension des allocations en raison de l'absentéisme ne saurait pouvoir être considérée comme une mesure discriminatoire. S'il y a une différence de traitement entre les familles, cette différence ne résulte aucunement de la mesure incriminée mais de l'article L 521-1 du code de sécurité sociale qui prévoit que « les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge ». Force est de constater que la présente réclamation ne met pas en cause cette disposition. Ce moyen s'avère d'ailleurs inopérant puisque ces familles se trouvent dans des situations distinctes. Selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, le fait que les allocations familiales sont dûes à partir du 2eme enfant repose sur des critères objectifs en rapport avec les buts de la loi et poursuit un objectif d'utilité publique (**cf. annexe 5, CE, Ass, 5 mars 1999, Rouquette et autres**).
32. De plus, la loi établit un lien clair entre les allocations familiales et le respect de l'obligation scolaire. L'organisation requérante soutient ainsi à tort que « certaines familles ayant droit à ces allocations s'en voient momentanément privées en raison d'une situation qui ne constitue pas une condition à l'ouverture de ces droits ». Or, les allocations familiales sont comme toutes les autres prestations familiales, lorsqu'elles sont afférentes à un enfant assujéti à l'obligation scolaire, soumise à l'obligation de justifier que ce dernier est inscrit dans un établissement ou est en mesure de suivre une scolarité. Cette règle figure à l'article L. 552-4 du code de sécurité sociale, introduite par le décret n°66- 104 du 18 février 1966 pris pour l'application de l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire. L'absentéisme scolaire est bien une forme de non-respect de l'obligation scolaire, susceptible d'entraîner la suppression des allocations.
33. En conclusion, les familles touchant les allocations familiales se trouvent donc dans une situation différente de celles qui ne perçoivent pas d'allocation, et le versement des allocations familiales est subordonné au respect de l'obligation scolaire. Cette différence de traitement est motivée par la recherche de l'intérêt général et la nécessité de garantir le respect du principe de l'obligation scolaire. La différence de traitement qui résulte de la loi du 28 septembre 2010 prévoyant une mesure de suspension susceptible de ne

concerner que les personnes percevant les allocations familiales ne contrevient donc pas au principe d'égalité et ne saurait constituer une discrimination.

34. Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée contre la loi du 28 septembre 2010 à l'occasion de la contestation de son décret d'application n° 2011-89 du 21 janvier 2011, le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas regardé comme sérieux le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre les bénéficiaires des allocations familiales et ceux qui n'en perçoivent pas (**cf annexe 6**).
35. Le dispositif mis en place de lutte contre l'absentéisme scolaire s'adresse à tous les élèves, qu'ils aient une fratrie ou non. Ce dispositif comporte des avertissements à l'issue de la constatation de plusieurs périodes d'absence non justifiées, des prises de contact avec les personnes responsables des enfants absentéistes, peu importe qu'ils ouvrent droit ou pas aux allocations familiales.
36. Comme précisé précédemment, la suspension ne concerne que la part afférente à l'enfant pour lequel l'absentéisme a été constaté. La mesure n'a pas d'incidence sur la part des autres enfants.
37. Sur le grief tiré du caractère discriminatoire de la mesure de suspension en ce sens qu'elle toucherait davantage les classes sociales modestes, le gouvernement observe que l'inspecteur d'académie avant de prendre toute mesure – que ce soit un avertissement ou une saisine du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales en vue de procéder à la suspension des allocations - engage un dialogue préalable avec les parents. A l'issue de ce dialogue et des contacts obtenus, l'inspecteur décide s'il est effectivement procédé à la suspension des allocations. La mesure de suspension tient donc compte de la situation personnelle des parents et de leurs difficultés éventuelles.

Au vu des arguments présentés, le gouvernement en conclut à l'absence de violation des article 16 et 30 combinés avec l'article E de la Charte sociale ./.

ANNEXES

- 1. Extrait du rapport relatif aux « dispositifs de responsabilisation parentale dans le cadre de la prévention de la délinquance » de novembre 2011 publié dans le cadre de la mission permanente d'évaluation de la politique contre la délinquance.**
- 2. Le régime de sécurité sociale, IV Les prestations familiales (www.cleiss.fr);**
- 3. « Public spending on family benefits », OCDE, 14 juin 2011 ;**
- 4. Décision n°2006-5365 du Conseil Constitutionnel du 30 mars 2006 ;**
- 5. Décision du Conseil d'Etat n°194658 du 5 mars 1999;**
- 6. Décision du Conseil d'Etat n°347581 du 15 juin 2011 ;**